

*Face à l'urgence,
l'État se mobilise.*

*Face à l'urgence,
l'État se mobilise.*

*Face à l'urgence,
l'État se mobilise.*

LE PLAN DE RESILIENCE ECONOMIQUE ET SOCIAL

REUNION DU 9 NOVEMBRE 2022



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Les aides pour les entreprises



Dans le cadre du plan de résilience économique et social, le Gouvernement a mis en place une aide pour les entreprises les plus consommatrices de gaz et d'électricité particulièrement touchées par l'augmentation du coût de l'énergie. Disponible depuis le 4 juillet (décret n°2022-967 du 1^{er} juillet 2022), cette aide est prolongée jusqu'à fin décembre 2022.

Le dispositif, opéré par la DGFIP, est ouvert depuis le 4 juillet. La demande d'aide est à déposer par le biais d'un formulaire dans l'espace professionnel de la messagerie sécurisée de l'entreprise depuis le site <https://www.impots.gouv.fr/>, jusqu'en décembre pour les dossiers concernant la période de mars à août 2022. Les dates de dépôt des dossiers de la période de septembre à décembre 2022 seront précisées ultérieurement sur ce même site internet.



Quelles entreprises sont concernées :

Pour être éligibles à ces aides, les entreprises doivent remplir les conditions suivantes :

- être une entreprise grande consommatrice d'énergie c'est-à-dire avoir des achats de gaz et/ou d'électricité atteignant au moins 3 % de leur chiffre d'affaires 2021 ;
- avoir subi un doublement du prix du gaz ou de l'électricité sur la période éligible par rapport à une moyenne de prix sur l'année 2021 ;

Le critère de baisse ou de perte d'excédent brut d'exploitation (EBE) sera apprécié soit à la maille mensuelle soit à la maille des trois mois de la période éligible, afin de donner davantage de flexibilité à l'entreprise.



Montant de l'aide :

Selon la situation de l'entreprise, l'aide est désormais accordée selon les modalités suivantes :

- une aide égale à 30 % des coûts éligibles plafonnée à 2 millions d'euros, pour les entreprises subissant une baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) ou ayant des pertes d'exploitation
- une aide égale à 50 % des coûts éligibles plafonnée à 25 millions d'euros, pour les entreprises dont l'EBE est négatif et dont le montant des pertes est au plus égal à deux fois les coûts éligibles. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes,
- une aide égale à 70 % des coûts éligibles plafonnée à 50 millions d'euros, pour les entreprises qui respectent les mêmes critères que précédemment, et qui exercent dans un des secteurs les plus exposés à la concurrence internationale et listés en annexe de l'encadrement temporaire. L'aide est limitée à 80 % du montant de ces pertes.

Bouclier tarifaire électricité pour les PME

Les entreprises de moins de 10 salariés, ayant un chiffre d'affaires inférieur à deux millions d'euros et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA (3 conditions cumulatives) sont éligibles au même bouclier tarifaire que pour les particuliers pour l'électricité (+4 % en 2022 et +15 % en 2023).



Un « amortisseur électricité » est par ailleurs mis en place à compter du 1 janvier 2023 pour les TPE et PME qui ne bénéficient pas de ce bouclier tarifaire.

Concrètement, l'Etat prendra en charge aide forfaitaire sur 25 % de la consommation des entreprises, permettant de compenser l'écart entre le prix plancher de 325€/MWh et un prix plafond de 800€/Mwh.

L'aide maximale serait donc d'environ 120€/MWh pour les entreprises concernées. La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture, et une compensation financière sera versée par l'Etat aux fournisseurs d'énergie, via les charges de service public de l'énergie.

Le dispositif « Amortisseur électricité » se rapporte aux contrats signés et aux contrats en cours de renouvellement. L'application sera automatique (pas de démarche à effectuer par l'entreprise).



- Outre ces mesures, la Première ministre a rappelé que **la Commission de régulation de l'énergie (CRE) publiera chaque semaine une grille tarifaire de référence**. Le Gouvernement a également demandé aux fournisseurs d'électricité de signer une charte par laquelle ils s'engagent à proposer au moins une offre à tout client qui en ferait la demande. L'État va également mettre en place, par amendement au projet de loi de finances pour 2023, une garantie publique sur les cautions bancaires qui sont demandées par les fournisseurs à leurs clients lors de la signature de contrats.
- Enfin, **le Gouvernement continuera d'œuvrer fortement au niveau européen** pour mettre en place, en Europe, un mécanisme permettant de découpler les prix de gaz et de l'électricité, et donc de réduire les prix de l'énergie sur les marchés de gros.



LES AIDES EN FAVEUR DES COLLECTIVITES TERRITORIALES



Bouclier tarifaire pour les dépenses d'énergie des petites collectivités

Evolution des tarifs de l'électricité plafonnée à +4 % en 2022 pour les petites collectivités (moins de 10 agents / 2M€ de budget), prolongation envisagée par le Gouvernement avec extension au gaz et plafonnement à +15 % en 2023

1,5 milliard d'euros inscrit au budget pour le filet de sécurité aux collectivités locales.



Aide ponctuelle aux collectivités pour leurs dépenses d'énergie 2022

Pour les collectivités non éligibles au plafonnement des tarifs, la loi de finances rectificatives du 16 août 2022 prévoit une aide à hauteur de 50% de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre de la revalorisation du point d'indice, et une fraction de 70% des hausses des dépenses d'approvisionnement en énergie

Trois critères d'éligibilité:

- un taux d'épargne brute inférieur à 22% en 2021;
- un potentiel fiscal (groupements) ou financier (communes) par habitant inférieur au double de la moyenne de leur strate démographique;
- une baisse de leur épargne brute 2022 d'au moins 25%

Modalités de demande de cette aide pour 2022:

Demande à déposer sur le site : ddfip64.pgp.spl@dgfip.finances.gouv.fr avant le 15 novembre (annoncée par lettre circulaire préfet/DDFIP du 28 octobre 2022)

Détection des collectivités remplissant les 2 premiers critères; 3eme critère apprécié après clôture des comptes 2022 en fin de deuxième semestre 2023; dotation définitive fin octobre 2023

Possibilité de demande d'acompte pour celles qui anticipent une baisse de l'épargne brute de plus de 25% à fin 2022 (acompte égal à 30% de la dotation prévisionnelle)



Un soutien renforcé de l'État aux investissements des collectivités allant dans le sens de la transition écologique : création du fonds vert en 2023

En plus de la DETR et de la DSIL, 2 Md€ supplémentaires en 2023, à destination des collectivités, avec une pérennisation en fonction de la performance sur l'année 2023

Performance environnementale : 840M€

Adaptation au changement climatique : 285M€

Amélioration du cadre de vie : 840M€

Ingénierie : 25M€ - communication : 10M€

Des cadrages nationaux seront proposés pour la mise en œuvre, avec l'utilisation d'outils simples (démarches simplifiées et Aides territoires), pas d'appels à projet nationaux

Principaux partenaires Etat : DGALN (responsable de programme), DGPR, DGCL, DGITM, DGEC, CGDD, DGOM, ADEME, Agences de l'eau, ANCT, Cerema, OFB



*Face à l'urgence,
l'État se mobilise.*

*Face à l'urgence,
l'État se mobilise.*

*Face à l'urgence,
l'État se mobilise.*



**Merci de votre
attention**